



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-Maritimes



MEMENTO

relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)



La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ce référentiel National de DECI est pris pour application de l'article

R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article est issu du Décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et les services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

Il porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection, l'identification de ressources en eau à l'usage des services d'incendie et de secours est l'objet principal de la D.E.C.I

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie dans les Alpes-Maritimes et en application des dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, créant la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie placée sous l'autorité du maire, permettant le transfert facultatif de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) aux établissements publics de coopération intercommunale et transférant la totalité de la DECI (services publics et pouvoirs de police) aux métropoles, le département des Alpes-Maritimes s'est doté de son référentiel relatif à la défense extérieure contre l'incendie, par arrêté préfectoral n° 2017-1123 en date du 22 décembre 2017 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-902 du 21 décembre 2018 et n°2025-047 du 27 février 2025.

Document de synthèse n'ayant pas vocation à remplacer le RD DECI

Qu'est ce que la Défense Extérieure contre l'Incendie DECI ?

C'est l'ensemble des moyens hydrauliques, d'extinction mobilisables susceptibles d'être employés par les sapeurs-pompiers, pour alimenter en eau leurs engins, dans le cadre de la lutte contre les incendies, pour en limiter la propagation et assurer l'extinction.

La DECI participe à l'élaboration du droit des sols en apportant les garanties nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Au cœur de la police administrative et de la notion d'ordre public, la DECI doit assurer le juste équilibre entre la sécurité et les droits de chacun, notamment dans l'acte de construire.

Pourquoi un Règlement Départemental ?

Le RD DECI est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI Sur le territoire départemental. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Ce document, élaboré par le S.D.I.S est arrêté par le Préfet en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

Qui est responsable de la DECI ?

Le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre.

Article L.2213-32

Cet article crée la police spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. Il se doit donc d'assurer l'existence, la disponibilité ainsi que la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. »

Le service public de la DECI est créé. Il peut être confié aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les actions de maintenance et la connaissance des PEI garantissent l'utilisation la plus adaptée de la DECI. La maintenance et le contrôle des PEI sont assurés par le service public de DECI sous la responsabilité du Maire ou du Président d'EPCI compétent. Celui-ci peut en déléguer la mission à un service gestionnaire.

Le SDIS assure la reconnaissance opérationnelle des PEI.

Qui utilise la DECI ?

La DECI est exclusivement réservée aux Services d'incendie et de secours. Les PEI doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tout temps et toutes circonstances.

Deux documents sont mis en place par la commune en matière de D.E.C.I

L'un **OBLIGATOIRE** : L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I

L'autre **FACULTATIF** : Le Schéma Communal ou intercommunal de D.E.C.I

Comment sont définis les besoins en eau ?

Les besoins en eau sont définis proportionnellement aux enjeux à défendre, que ceux-ci soient humains ou matériels. La nature des biens à protéger et les moyens à engager sont donc à mettre en adéquation avec les risques identifiés.

La DECI s'appuie sur une démarche de sécurité par rapport aux objectifs.

L'arrêté municipal ou intercommunal de la D.E.C.I - OBLIGATOIRE

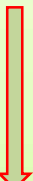
C'est l'inventaire des P.E.I du territoire, il permet d'identifier :

- La quantité,
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve incendie...)
- L'implantation des P.E.I ainsi que leurs ressources.

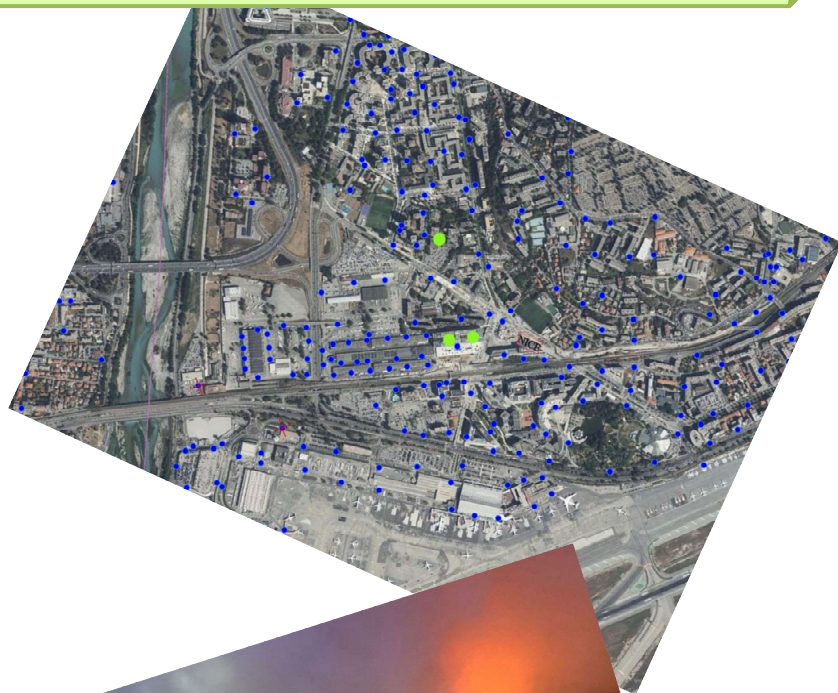
Schéma Communal ou Intercommunal de la D.E.C.I - FACULTATIF

C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I à l'égard des risques incendie à venir.

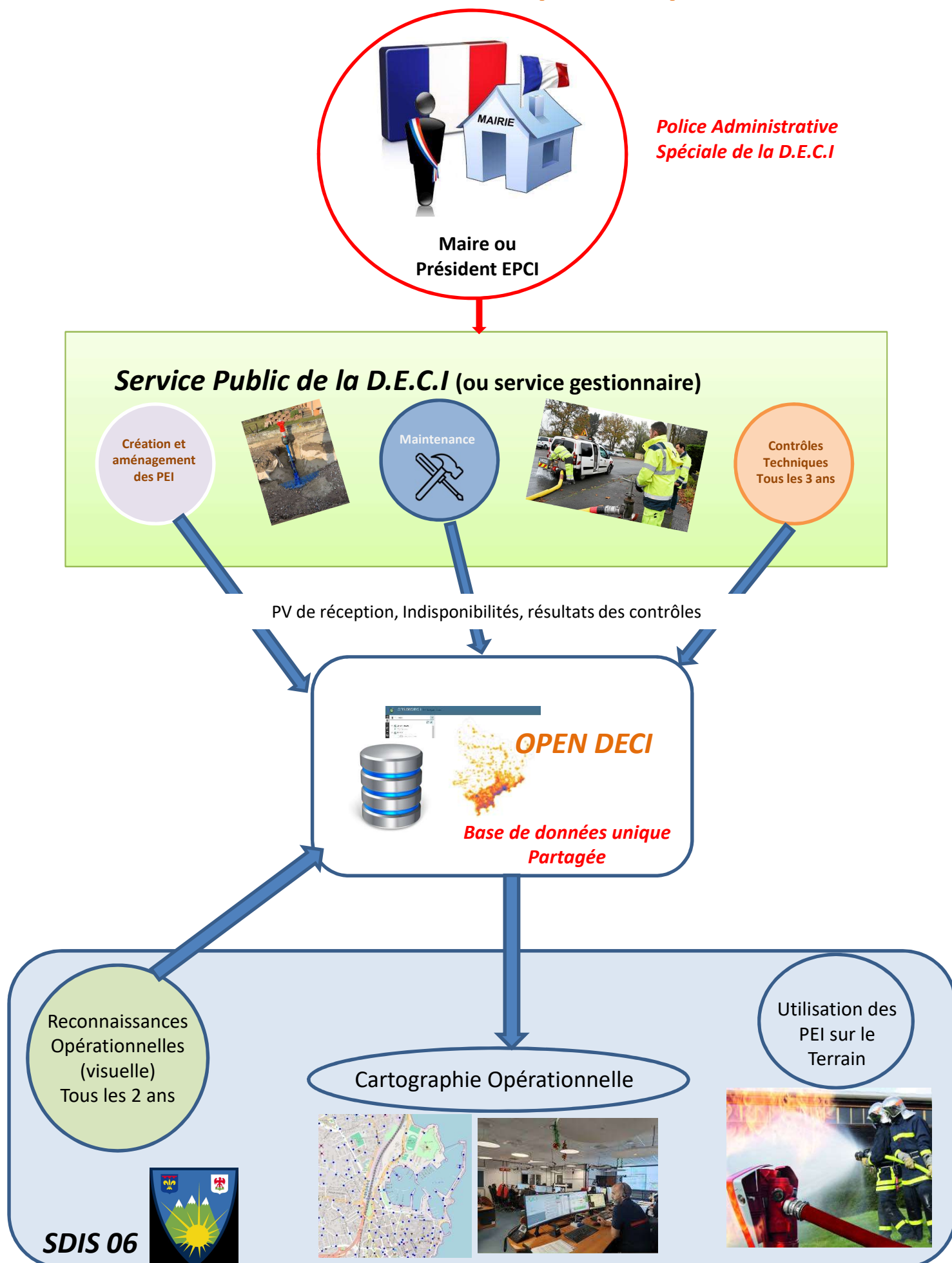
Il constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

- | | | |
|----------------------------------|---|---|
| T
E
M
P
S |  | 1 Analyse des risques |
| | | 2 Etat existant |
| | | 3 Application des grilles de couverture |
| | | 4 Evaluation des besoins en eau |
| | | 5 Rédaction du S.C.D.E.C.I. ou du S.C.I.D.E.C.I |

Lorsque que le Schéma n'est pas réalisé, c'est le RDDECI qui s'applique directement.



Gestion de la D.E.C.I : qui fait quoi ?



Les Habitations :

	Type de bâtiment	Type de risque	Surface de planchers	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance du PEI	observations
Habitations	Habitations de la 1 ^{er} famille	CTF	$S \leq 40 \text{ m}^2$	Aucune DECI				
	Habitations de la 1 ^{er} famille et de la 2 ^{ème} famille	CF	$40 \text{ m}^2 < S \leq 300 \text{ m}^2$	$30 \text{ m}^3 / \text{h}$	1 h	30 m^3	300 m(*)	
	Habitations de la 1 ^{er} famille et de la 2 ^{ème} famille	CO	$S > 300 \text{ m}^2$	$60 \text{ m}^3 / \text{h}$		60 m^3	200 m	
	Habitations collectives de la 3 ^{ème} famille et de la 4 ^{ème} famille	CI		$60 \text{ m}^3 / \text{h}$	2 h	120 m^3	200 m 60 m si Colonne sèche	
	IGH habitation	RP		$120 \text{ m}^3 / \text{h}$		240 m^3	60 m	Si 2 PEI sont installés, le 2 ^{ème} sera à moins de 200 m de l'entrée principale du risque

Les Parcs de Stationnement Couverts :

	Type de bâtiment	Type de risque	désignation	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance du PEI	Obs.
Les parcs de stationnement en infrastructure et en superstructure ventilés ou pas	CCH Habitations	CI	Surface > 100 m²	60 m³/h	2 h	120 m³	200 m	1 PEI
	Code du travail Bureaux		Parking > 1 emplacement	60 m³/h			100 m	2 PEI minimum
			Compartiment de 6000 m² max au niveau référence					
		Compartiment de 3000 m² max au-dessous du niveau référence						
	ERP	RP	Parking > 10 emplacements	60 m³/h		180 m³	60 m	
	IGH (ERP ou Hab.)		Parking > 1 emplacement	90 m³/h				



Dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF), les règles du RDDECI sont complétées par les dispositions du PPRIF qui, suivant le zonage, définissent des exigences plus contraignantes et des aménagements techniques spécifiques.

Dans les zones forestières non soumises au PPRIF, une étude au cas par cas peut être réalisée et la réponse graduée, en fonction de l'aléa feu de forêt (moyen, fort ou très fort) et du risque à défendre.

Les Etablissements Recevant du Public :

	Type de bâtiment	Type de risque	Surface développée non recoupée par des parois CF 1 h minimum		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance du PEI	Distance entre les PEI		
ERP	M : magasin de vente S : bibliothèque ou centre de documentation T : salle d'exposition	CF	S ≤ 300 m²		30 m³ /h	1 h	30 m³	300 m	200 m		
		CO	300 m² < S ≤ 600 m²		60 m³/h		60 m³				
			600 m² < S ≤ 1000 m²		90 m³ /h		90 m³				
		CI	1000 m² < S ≤ 1500 m²		120 m³ /h	240 m³					
			1500 m² < S ≤ 2000 m²		210 m³/h		420 m³				
		RP	2000 m² < S ≤ 3000 m²	270 m³/h		2 h	540 m³				
			3000 m² < S ≤ 4000 m²	315 m³/h			630 m³				
		AU DELA DES SURFACES SUPERIEURES A 4000 M², LE BATIMENT DOIT ETRE RECOUPE PAR DES PAROIS CF 1 H TOUS LES 4000 M².									
		J : structure d'accueil personnes âgées, handicapés L : salle réunion, multimédia, spectacle, projection N : restaurant ou débit de boisson O : hôtel ou pension de famille P : salle de dance ou de jeu R : enseignement, école U : établissement de soins V : établissement de culte W : adm. Banques bureaux Y : musées	CF	S ≤ 300 m²		30 m³/h	1 h	30 m³		300 m	200 m
			CO	300 m² < S ≤ 600 m²		60 m³/h		60 m³			
	CI		600 m² < S ≤ 1000 m²		60 m³/h	2 h	120 m³				
			1000 m² < S ≤ 1500 m²		90 m³/h		180 m³				
			1500 m² < S ≤ 2000 m²		120 m³/h		240 m³				
	RP		2000 m² < S ≤ 3000 m²		180 m³/h		360 m³				
			3000 m² < S ≤ 4000 m²		210 m³/h		420 m³				
	AU DELA DES SURFACES SUPERIEURES A 4000 M², LE BATIMENT DOIT ETRE RECOUPE PAR DES PAROIS CF 1 H TOUS LES 4000 M².										

Particularités de la DECI

Anciennement on parlait des « Hydrants »	Maintenant on parle de Points d'Eau Incendie (PEI)
Poteaux Incendie (PI)  Bouches Incendie (BI) 	<u>Points d'Eau sous pression</u> Poteaux Incendie (PI)  Bouches Incendie (BI)  <u>Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)</u> Les points d'aspiration incendie (Lacs, cours d'eau inépuisable...)  Les Réserves d'eau Incendie (RI) 

